

La revue de l'Ordre des

VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 89 / MAI 2024

LA SANTÉ AU TRAVAIL DES VÉTÉRINAIRES, PHASE 2

PAGE 08



6

La forfaitisation :
une solution pour
le maillage ?

18

La délégation des actes
aux ASV embarquée dans
la loi d'orientation agricole

20

Appellation des
établissements : raisons
et conséquences



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 89

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie / **AMM** : Autorisation de mise sur le marché / **ASV** : Auxiliaire spécialisée vétérinaire / **CGAAER** : Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux / **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **CSP** : Code de la santé publique / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **FECVA** : Federation of european companion animal veterinary associations / **FVE** : Fédération vétérinaire européenne / **WSAVA** : World small animal veterinary association

Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Dépôt légal : à parution /
Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly / Management éditorial : Anne Laboullais / Crédits photos : iStock, Ordre national des vétérinaires, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



- 3 L'édito de Jacques Guérin
- 4 Avis et décisions du Conseil

EXERCICE PROFESSIONNEL

- 6 La forfaitisation : une solution pour le maillage ?
- 8 La santé au travail des vétérinaires : une approche longitudinale
- 10 Mise en conformité des sociétés d'exercice vétérinaire : quel bilan ?

INFORMATION PROFESSIONNELLE

- 12 Les vétérinaires se préparent pour les épreuves équestres des Jeux olympiques et paralympiques
- 13 Vétérinaires et éleveurs : quel contrat moral ?
- 14 Guide des bonnes pratiques de l'utilisation des biocides
- 15 Médicaments exonérés : les règles ont changé... mais pas les contraintes
- 16 Calypso : les indicateurs de collecte des cessions d'antimicrobiens
- 18 La délégation des actes aux ASV embarquée dans la loi d'orientation agricole
- 20 Appellation des établissements de soins vétérinaires : raisons et conséquences
- 21 Para professionnels de la santé animale : quelles limites d'exercice ?
- 22 Hypertypes : regard éthique et conséquences sur le bien-être animal
- 23 L'Ordre des vétérinaires vous répond
- 24 Une affaire de suivi sanitaire permanent

PORTRAIT

- 26 La DV Céline RICHE, nouvelle élue secrétaire générale du CROV de Nouvelle-Aquitaine-COM
- 27 CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO

Élevons le débat

Il serait difficilement soutenable d'opposer aux représentants des organisations professionnelles que la profession vétérinaire abuse du temps des parlementaires et du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire par des demandes incessantes et réitérées d'évolutions des textes législatifs et réglementaires régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. La dose est pour le moins homéopathique, sinon relève de la mendicité.

La profession vétérinaire est plastique. Elle s'adapte. Elle fait le dos rond, et parfois elle s'échappe sans tambour ni trompette, délaissant une activité pour en favoriser une autre. L'économie des sociétés d'exercice vétérinaires est un des critères d'arbitrage qui ne peut être ignoré.

Pour autant, à chaque fois que la situation se présente, force est de constater que c'est le « Far-West » ! Les amendements pleuvent. Parfois, ils ne traduisent que la méconnaissance de leurs auteurs du cadre réglementaire applicable à l'exercice vétérinaire, ou leur instrumentalisation... Le billard à trois bandes. Le concours Lépine de la meilleure fausse bonne idée, dont je constate avec beaucoup d'étonnement que certains vétérinaires participent à ce bruit de fond délétère, par des propositions superficielles insuffisamment travaillées puisque la règle est de sortir du bois au dernier moment : l'idée géniale, la solution miracle qui fait « pschitt » ! Le bal des opportunistes et des lobbies est ouvert. Leur objectif, sous couvert de principes toujours généreux de lutter contre les déserts médicaux, l'antibiorésistance ou de promouvoir le bien-être des animaux, sinon des professionnels, est en réalité de détricoter l'acte vétérinaire ou de « cornériser » la pratique vétérinaire à la réalisation d'actes dits à haute valeur ajoutée, au risque de rompre les équilibres économiques qui

font que les vétérinaires se détournent déjà aujourd'hui de la pratique auprès des animaux de rente en zones rurales.

Le projet de loi d'orientation agricole ne fait pas exception à la règle : échographie des équidés, réalisation d'actes chirurgicaux par les éleveurs sous couvert de l'argument de l'urgence, actes préventifs et curatifs par les techniciens des coopératives, prérogatives des étudiants vétérinaires comme une solution aux déserts médicaux... Qui dit mieux !

La profession vétérinaire en France fait face à un enjeu majeur de garantir l'accès aux soins pour toutes les espèces animales, dans tous les territoires, en particulier en situation d'urgence en présence d'un animal malade ou blessé en péril.

Pour répondre à ce défi, sans méconnaître les attentes sociétales, l'évolution du statut juridique de l'animal, et en dehors de la nécessité de traiter un point particulier visant la prise en charge des animaux de compagnie au sein des établissements de soins vétérinaires, il devient vital d'actualiser le cadre législatif et réglementaire de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France, tant dans sa dimension relevant des activités privées, que concernant les missions de surveillance des maladies réglementées des troupeaux et les missions de santé publique que le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire confie aux praticiens, au bénéfice de la Ferme France et de la sécurité sanitaire des aliments.

Élevons le débat parlementaire à une loi ambitieuse visant à préserver la présence de vétérinaires dans les territoires ruraux au service des animaux, de la population, des élevages et de la santé publique. L'exercice de la profession vétérinaire ne peut plus vivre d'expédients et se contenter des rustines que les politiques publiques lui consentent.



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

NON-RESPECT DU CODE RURAL

L'Ordre radie cinq sociétés vétérinaires

Cinq sociétés d'exercice vétérinaire (détenues de manière minoritaire par un investisseur non-vétérinaire) exercent un recours administratif contre la décision de radiation prise par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) dont elles dépendent. À la suite de l'analyse de l'ensemble de la documentation des sociétés, le Conseil national constate, à l'instar des CROV, que les statuts des sociétés et les engagements contractés par les vétérinaires conduisent au non-respect des articles L. 241-17 II 1° et 4° du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le Conseil national conclut à la radiation du tableau de l'Ordre des cinq sociétés.



POLLUTIONS, BIODIVERSITÉ ET CLIMAT

L'Ordre répond de son engagement

Les associations Vétérinaires pour la biodiversité et EcoVeto questionnent l'Ordre des vétérinaires sur la prise en compte des enjeux de lutte contre les pollutions, de protection de la biodiversité et de maîtrise du changement climatique et proposent la création d'une commission « pollutions, biodiversité et climat » au sein du Conseil national (CNOV) qui pourrait notamment traiter des problématiques suivantes : analyse des impacts associés aux enjeux climatiques sur le bien-être animal, sur la santé animale et sur la santé humaine via les zoonoses, réflexion sur les espèces animales sauvages menacées d'extinction et sur la maltraitance des animaux sauvages, analyse des impacts environnementaux de l'activité de soins vétérinaires et des pistes pour réduire ces impacts. Considérant que les sujets de la biodiversité, de la protection de la nature, de la faune sauvage et de l'environnement font partie du périmètre de la profession vétérinaire (cf. l'article R. 242-33 du CRPM et ses alinéas VII « santé publique et antibiorésistance », VIII « respect des animaux » et IX « environnement »), l'Ordre s'implique depuis de nombreuses années sur ces sujets (plans EcoAntibio, création des com-

missions « Protection et bien-être animal » et « Santé publique vétérinaire – One Health » au CNOV, PNSE4, ...) au regard de ses missions définies par la loi et notamment l'article L. 242-1 du CRPM. L'Ordre des vétérinaires n'ayant pas dans ses missions celle d'être une société savante, il continuera à s'impliquer et à s'engager dans le concept « One Health / Une seule santé » et plus particulièrement en santé environnementale, dans l'organisation qui est la sienne, en toute indépendance et en se préservant de toute forme d'entrisme militant. Le CNOV considère légitime la contribution des associations Vétérinaires pour la biodiversité et EcoVeto à la réflexion générale sur les enjeux de lutte contre les pollutions, de protection de la biodiversité et de maîtrise du changement climatique, notamment sur les impacts environnementaux des pratiques médicales et chirurgicales de la profession. Elles doivent le faire en propre, au regard de leur objet social et sans rechercher à s'immiscer dans le fonctionnement des organisations professionnelles représentatives de la profession vétérinaire dont les objets ou les missions peuvent être différents, pour certains définis par la loi.



COTISATION

Dernier rappel

À défaut de règlement de la cotisation 2024 au 15 avril 2024, le Conseil national maintient la décision qu'une phase de contentieux avec majoration de 10 % du montant de la cotisation soit mise en place avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai, la mission de recouvrement sera confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT et les frais de procédure de recouvrement (60 €) seront à la charge exclusive du recouvré.

EXACTIONS CONTRE DES VÉTÉRINAIRES AU PAYS BASQUE L'Ordre se porte partie civile



L'Ordre des vétérinaires a fermement protesté contre les exactions inadmissibles du syndicat d'éleveurs ELB dont ont été victimes des vétérinaires du Pays basque dans la nuit du 13 au 14 mars 2024 (dépôts de carcasses d'animaux devant des cliniques vétérinaires pour réclamer aux vétérinaires une diminution de 10 % du coût des soins liés à la maladie hémorragique épizootique - MHE). Il se portera partie civile dans le cadre des procédures en cours. L'Ordre des vétérinaires réaffirme son soutien plein et entier aux vétérinaires victimes de ces exactions.

OSTÉOPATHIE ANIMALE

Évolution du dispositif de reconnaissance des compétences

Le rapport du CGAAER sur l'ostéopathie animale a été rendu public par le ministère en charge de l'Agriculture. Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires s'est engagé à faire évoluer le dispositif de reconnaissance des compétences exigées en considération des recommandations émises dans le rapport. D'ores et déjà, il décide de faire évoluer les parties du règlement de l'épreuve d'aptitude relatives aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale au visa du 12° de l'article L. 243-3 du CRPM, en instituant un paragraphe dédié à la composition du jury

d'admissibilité, du jury d'admission et les règles en matière de publication de la liste des membres du jury et la mise en ligne de leurs déclarations d'intérêt. En parallèle, le Conseil national met en place un dispositif de sanction visant à protéger les membres du jury et leur vie privée. Afin de renforcer et de mieux codifier la mission des membres du jury, leur formation sera renforcée. Un travail sera initié sur la publication des taux de réussite à l'épreuve d'aptitude par établissement d'enseignement pour répondre à la demande légitime du public de disposer d'une information transparente et loyale.



VÉTÉRINAIRES POUR TOUS

Bilan d'action 2023

Le bilan de l'action de Vétérinaires pour tous (VPT) pour l'année 2023 a été diffusé : 604 établissements vétérinaires adhérents dans 12 régions métropolitaines, environ 1 500 vétérinaires engagés, 2 019 demandes d'aides, 1 392 chats stérilisés et 1 177 chats identifiés. Jusqu'à présent, VPT bénéficie des fonds du Plan de relance du gouvernement pour assurer son activité et la prise en charge des soins des animaux des personnes démunies. Comme ces fonds ne seront pas renouvelés, la piste d'un fonds de dotation pouvant distribuer l'argent à des missions/actions d'intérêt général est étudiée. La création d'un fonds de dotation nécessite une mise initiale de 15 000 euros. Il est suggéré de partager cette dotation initiale entre le CNOV, le SNVEL et l'AFVAC en leur qualité de membre fondateur de la Fédération Vétérinaires Pour Tous.

Le CNOV donne son accord de principe pour effectuer un don d'un minimum de 5 000 euros au fonds de dotation pour sa création.

FORMATION CONTINUE

Renouvellements d'agrément

Après examen des dossiers et recueil des avis du Comité de la formation continue vétérinaire (CFCV), sur proposition de la Commission de l'exercice professionnel, le Conseil national de l'Ordre valide le renouvellement pour 5 ans de l'agrément de la Dépêche technique vétérinaire, d'Equ'Institut, de Réseau Cristal Services, de l'Association vétérinaire équine française (AVEF), de l'AVETAO et de l'École nationale des services vétérinaires (ENSV) - France vétérinaire internationale (FVI).

La forfaitisation : une solution pour le maillage ?

La cellule de surveillance et de soutien du maillage vétérinaire organisait le 17 avril 2024 à la maison des Chambres d'Agriculture de France une journée de réflexion autour de la forfaitisation.



Le principal objectif de la cellule de surveillance et de soutien du maillage vétérinaire, créée par l'ensemble des acteurs de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) et des diagnostics de territoires, est de surveiller le maillage pour alerter les différents partenaires, d'innover et d'expérimenter des solutions qui pourraient participer au maintien de celui-ci. Car dire que le maillage vétérinaire en zone rurale est en souffrance n'est pas une hyperbole. Tous les jours des seuils critiques sont dépassés et la liste des territoires en difficulté s'allonge.

Parmi les nombreuses pistes de solutions, la relation éleveur-vétérinaire est sans doute à réinventer pour être durable. Dans les zones géographiques où le modèle économique traditionnel du vétérinaire rural n'est plus viable, il est urgent de changer

de paradigme pour redonner de l'attractivité à l'exercice rural. Sur ce point, la contractualisation a été clairement identifiée comme une piste à évaluer.

Contractualisation, conventionnement, forfaitisation...

Les conclusions de l'AMI sur la contractualisation sont sans équivoque : elle souffre d'un problème de définition et donc de méfiance. Pour les vétérinaires, un amalgame est régulièrement fait entre contractualisation et conventionnement. Les éleveurs, quant à eux, s'inquiètent de la réalité du service qu'ils payent.

D'après le Code civil, il est possible de définir la contractualisation comme un engagement réciproque entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer,

modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Cela suppose, dans tous les cas, que le vétérinaire réalise des actes définis et que l'éleveur s'engage à verser une rémunération. Le conventionnement et la forfaitisation ne sont que des modalités de la contractualisation. Dans le conventionnement, le contrat lie un ensemble d'éleveurs regroupés en association à un vétérinaire ou une structure vétérinaire. Toutes les exploitations adhérentes à l'association sont soumises au même contrat. Dans le cadre de la forfaitisation, l'engagement est bilatéral entre le vétérinaire et l'éleveur, et le règlement des prestations est échelonné sur l'année.

Performances zootechniques et sérénité : témoignages du terrain

Les témoignages d'éleveurs et des DV Frédéric ARZUR, Julien LE TUAL et Olivier CRENN, ont permis de mieux comprendre la mise en place de ces contrats forfaitaires. L'offre de services est discutée avec l'éleveur. Elle comprend toujours les soins et selon les besoins exprimés, le suivi de reproduction, l'insémination, les problèmes de bâtiments, de pathologie néonatales, d'alimentation, ... Dans tous les cas, il y a une volonté de changer la relation vétérinaire/éleveur.

Cet argument est partagé par les éleveurs. Sébastien LANDAIS, éleveur en Mayenne, a fait le choix de la forfaitisation pour simplifier ses relations avec son vétérinaire. Dans l'élevage d'Antoine PRIOUX, c'est à la suite de chutes de production 30 à 40 jours après vêlage que son vétérinaire lui a proposé une approche différente. Dans ces deux cas, les bénéficiaires évoqués vont de la hausse

de productivité à la relation de confiance, en passant par une sérénité retrouvée pour l'éleveur qui, d'après eux, n'a pas de prix.

Productivité et organisation du travail

À travers trois études de clientèles sur entretiens, le DV Julien ANDRIEU et Florence BEAUGRAND, maître de conférences à ONIRIS Nantes, ont analysé les impacts de la forfaitisation sur les performances de l'élevage. En premier lieu, l'éleveur appelle plus vite et plus souvent. La prise en charge est plus précoce, les mésusages sont réduits. La santé du troupeau s'améliore. Dans cette étude, les progrès en matière de suivi des performances, de reproduction, des cétozes, des taux cellulaires, des diarrhées néonatales sont flagrants. Le renouvellement du troupeau devient un nouvel enjeu stratégique car une meilleure santé des vaches et un meilleur intervalle vêlage-vêlage, allongent la carrière laitière. Par la suite, le partenariat vétérinaire-éleveur se renforce. Le vétérinaire connaît mieux l'exploitation, les conseils sont plus adaptés. Les visites sont planifiées et régulières, l'organisation du travail est plus efficiente. L'ensemble concourt à une meilleure rentabilité et à une baisse de la charge mentale de l'éleveur.

Un investissement rentable en trois ans

La DV Nathalie BAREILLE, Professeure à ONIRIS Nantes, a modélisé l'impact économique de la forfaitisation pour un troupeau bovin laitier. Pour cela, elle utilise le simulateur Dairy Health Manager (DHM) de l'Unité mixte de recherche (UMR) BIOEPAR qui permet d'évaluer les stratégies de maîtrise des troubles de la santé et de la reproduction en élevage. Dans le cadre du contrat, les mesures de prévention, de détection et de traitement mises en place en matière de boiteries, cétozes et mammites ont un impact quantifiable sur la production de lait, sur sa qualité, sur la reproduction et sur la mortalité des veaux et des vaches. La marge brute de l'atelier est améliorée.

Cependant, la forfaitisation doit être envisagée sur du long terme. Le point d'équi-



LA CONTRACTUALISATION SOUFFRE D'UN PROBLÈME DE DÉFINITION ET DONC DE MÉFIANCE

libre pour l'éleveur est atteint dès la deuxième année et la rentabilité économique à partir de la troisième. À noter que les bénéfices sont bien meilleurs pour les exploitations qui se trouvent dans une situation sanitaire dégradée. Dans ce cas, la rentabilité économique est possible dès la première année.

Le DV Nicolas COURDENT a abordé le volet économique côté vétérinaire sur une étude de cas. Il confirme une hausse globale du chiffre d'affaires de près de 20 % en moyenne par vache et par an avec une augmentation de 61 % des actes et de 13 % des médicaments. La conduite d'élevage s'améliorant, elle s'oriente naturellement vers des actes plus techniques accompagnés d'un accroissement du volet préventif.

L'augmentation du chiffre d'affaires en médicaments s'explique aussi par des interventions plus précoces. Mais, en pro-

portion, les actes progressent de 4 % alors que les médicaments sont en recul. Un des impacts identifiés concerne aussi la permanence et la continuité des soins puisqu'une diminution moyenne de 54 % des interventions de garde est constatée.

Table ronde et ateliers débats

La journée s'est poursuivie par une table ronde où Pascal FERREY, président de la Chambre d'Agriculture 50, Hervé MARIE, président du GDS 50 et Charles FOSSÉ, président des Jeunes agriculteurs 50, ont pu partager leurs expériences dans un département où le Conseil départemental finance la mise en place de forfaits de soins et de suivi pour les jeunes éleveurs. La DV Tiffany LEQUERTIER et Aymeric GUILLEMOT (étudiant) ont souligné l'intérêt que porte les jeunes générations à cette pratique, puisqu'elle redonne du sens à l'exercice auprès des animaux de rente avec une médecine plus préventive et un meilleur suivi des cas.

L'ensemble des participants ont contribué à des ateliers qui avaient pour objectif d'imaginer l'adaptation de la forfaitisation à d'autres productions.

En conclusion, le DV Jacques GUÉRIN, président du Conseil national de l'Ordre, a souligné qu'au-delà d'une évolution de la relation éleveur-vétérinaire, l'accès aux soins est l'enjeu majeur de la décennie. La contractualisation est aussi une façon de garantir à l'éleveur que ses animaux recevront les soins adaptés.



La santé au travail des vétérinaires : une approche longitudinale

Le rapport de la deuxième phase de l'étude sur la santé au travail des vétérinaires a été publié. On note parmi les premiers résultats une influence des variables socio-démographiques. Peut-on parler de conflit de genre ? Ou de conflit de génération ?

Depuis juin 2019, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires soutient une étude portant sur la santé au travail des vétérinaires en France, dans le but de tenter de mesurer l'impact du suicide et des idéations suicidaires au sein de la profession. La problématique qui n'avait jusqu'alors jamais été abordée de façon scientifique et méthodologique justifiait qu'une étude nationale en évalue la prévalence.

L'étude a été confiée à l'équipe du professeur Didier TRUCHOT, du laboratoire de psychologie de l'université de Bourgogne Franche-Comté, aujourd'hui professeur émérite de cette même université. L'objet s'est très vite élargi afin d'y intégrer l'impact du burnout et celle du workaholisme (ou addiction au travail), caractéristique ignorée et pourtant solidement ancrée dans le comportement de nombreux vétérinaires. Enfin, l'étude devrait permettre d'analyser si un lien peut être établi entre la santé au travail des vétérinaires et les retraits prématurés du tableau de l'Ordre.

La première phase de l'étude, qui s'est déroulée de 2019 à 2022, a consisté en une

étude transversale au temps T1 pour obtenir une photographie de la santé au travail des vétérinaires. Pour autant, elle n'a pas permis de définir le sens de la causalité des conséquences des conditions de travail sur la santé de ces derniers. Voilà pourquoi le Conseil national de l'Ordre a décidé de soutenir une étude longitudinale en trois étapes, étagées sur plusieurs années, afin d'établir les liens de causalité au fil du temps.

Une seconde phase de l'étude a été menée au printemps 2023 avec un questionnaire spécifique destiné aux vétérinaires ayant répondu au premier questionnaire. Une troisième et dernière phase, ouverte à l'ensemble de la profession, est en cours de réalisation. L'échantillon en T1 représentait 17,5 % de la population de vétérinaires, soit 3 454 questionnaires entièrement renseignés. L'échantillon en T2 est plus modeste, avec 1 450 répondants mais uniquement 674 questionnaires utilisables du fait de nombreuses erreurs dans le report des codes attribués en T1 et permettant l'appariement des deux échantillons. L'échantillon en T2 demeure cependant suffisamment impor-

tant (21 % des réponses du premier échantillon) pour pouvoir réaliser une étude longitudinale valide statistiquement.

Les critères

L'étude longitudinale a retenu 4 critères de santé dans le but d'identifier les variables qui permettent de les prédire : burnout (avec ses trois dimensions : épuisement émotionnel, cynisme et efficacité professionnelle) ; troubles du sommeil ; troubles somatiques ; idéations suicidaires. Le laboratoire de psychologie de l'université a étudié les corrélations statistiques de ces variables entre les temps T1 et T2 (voir tableau 1) et conclut qu'elles sont très fortement corrélées entre elles, ce qui reflète la chronicité du phénomène. En d'autres termes, les vétérinaires qui présentaient la moins bonne santé en T1 sont toujours en mauvaise santé 15 mois plus tard sur les 4 critères retenus de santé. Et inversement pour ceux dont la santé était bonne en T1. Les variables prédictives de ces 4 troubles majeurs renvoient à la fois aux facteurs de personnalité (ou variables sociodémographiques telles que l'âge, le genre, la personnalité) et aux caractéristiques du poste de travail (ou stresseurs professionnels).

Effet de genre ?

En T2, on note à nouveau une surreprésentation des femmes dans l'échantillon, ce qui est classique dans ce type d'études pour lesquelles les femmes se sentent plus concernées. Pour autant, on peut se poser la question de l'existence d'un effet du genre sur la santé psychologique des vétérinaires. En effet, en T1 comme en T2, les femmes vétérinaires présentent un épuisement émotionnel significativement supérieur à celui des hommes. Ce résultat, confirmé par d'autres études similaires conduites à l'étranger, doit alerter la profession qui est majoritairement féminine. On pourrait expliquer ce résultat par le fait que les femmes, en plus de leur activité professionnelle, doivent assumer un investissement plus important que les hommes dans les tâches domestiques ou l'éducation des enfants, ou le constat qu'elles ont à faire face, dans leur exercice professionnel, à des pressions psycho-sociales importantes telles que la persistance de stéréotypes sexistes dans un système de pensées et de réputation contrôlé par des valeurs masculines traditionnelles. Ainsi, au-delà des facteurs biologiques, les explications des différences entre les genres sont à rechercher au niveau des facteurs psychosociaux confondus avec le sexe.

En étudiant les troubles somatiques, on constate qu'ils sont associés entre autres

Témoignage d'un vétérinaire

« La pression de réussite, de jugement, de frais minimum, exercée par le propriétaire, ainsi que le fait qu'en payant il se croie dans la possibilité de disposer de notre temps et de pouvoir nous parler comme bon lui semble – non-respect du temps de travail par les propriétaires qui ne respectent pas la vie privée. Usant ».

à la dépression, aux idéations suicidaires et aux tentatives de suicide. Or les troubles somatiques mesurés en T1 sont significativement corrélés avec les variables de santé mesurées en T2 tels que l'épuisement émotionnel, le cynisme, les idéations suicidaires, le sentiment d'appartenance contrariée, l'idée d'être un fardeau pour son entourage, le sentiment de défaite et celui d'être piégé dans sa propre vie. Ces troubles somatiques sont davantage présents chez les hommes, cet écart pouvant s'expliquer par des diffé-

rences aux niveaux neuroanatomiques et neurophysiologiques.

En revanche, les femmes, en T1 comme en T2, sont plus sensibles aux troubles du sommeil, en particulier pour celles ayant des enfants. Enfin, en T1 comme en T2 l'étude ne conclut à aucune différence de genre pour ce qui concerne les idéations suicidaires.

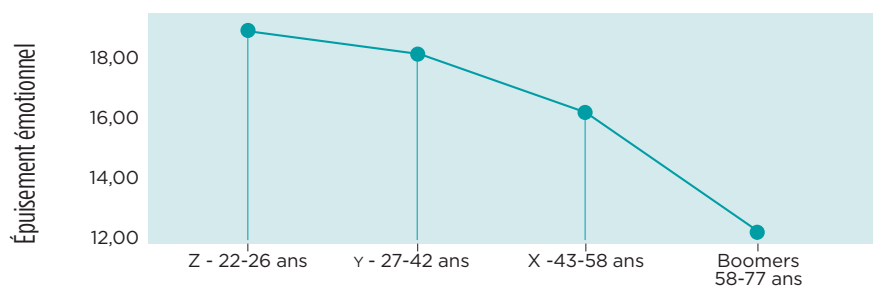
Conflit de génération ?

L'étude a aussi abordé les corrélations entre l'âge et les critères de santé des vétérinaires, en particulier les dimensions du burnout. L'âge, d'abord étudié en tant que variable linéaire au fil du temps, a surtout été considéré en fonction des différentes générations (baby-boomers ou 59-77 ans ; Génération X ou 43-58 ans ; Génération Y ou 27-42 ans ; Génération Z ou 22-26 ans), c'est-à-dire des groupes d'individus partageant les mêmes valeurs et attentes. C'est ainsi que les scores de burnout, et en particulier l'épuisement émotionnel, diminuent de façon significative quand on passe des plus jeunes aux plus âgés, et ceci même si on contrôle les incidences du genre et du statut (libéral versus salarié) (voir graphique 1). Ce résultat contredit un parti-pris selon lequel les jeunes diplômés seraient moins impliqués dans leur profession que la « vieille » génération. Il doit là encore amener la profession à se questionner sur les méthodes de management et d'accueil des nouveaux diplômés et en particulier lorsqu'ils commencent à exercer au sein d'établissements de soins vétérinaires. En revanche, on n'observe pas de variation des troubles du sommeil et des troubles somatiques ou des idéations suicidaires en fonction de l'âge. Il conviendra néanmoins de se pencher sur les scores de burnout particulièrement élevés des jeunes générations, scores d'autant plus inquiétant qu'une majorité d'entre eux envisage d'exercer auprès des animaux de compagnie, domaine qui présente la moins bonne santé sur la plupart des critères considérés.

TABLEAU 1 : CORRÉLATIONS DES VARIABLES DE SANTÉ ENTRE T1 ET T2

	Épuisement émotionnel T2	Cynisme T2	Sommeil T2	Troubles somatiques T2	Idéations suicidaires T2
Épuisement émotionnel T1	.64	.45	.39	.46	.33
Cynisme T1	.36	.58	.22	.27	.33
Sommeil T1	.43	.28	.64	.45	.30
Troubles somatiques T1	.39	.33	.35	.66	.31
Idéations suicidaires T1	.33	.32	.27	.39	.61

GRAPHIQUE 1 : ÉPUISEMENT ÉMOTIONNEL EN FONCTION DES GÉNÉRATIONS



POUR ALLER PLUS LOIN



Dossier « indemnités journalières » de Vetos-entraide

Mise en conformité des sociétés d'exercice vétérinaire : quel bilan ?



Le Conseil d'État a reconnu à plusieurs reprises la légitimité des instances ordinales à contrôler la conformité d'une société aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession vétérinaire. Où en est-on aujourd'hui de ce contrôle de conformité ?

La prise de participation au capital des sociétés d'exercice vétérinaire par des tiers investisseurs financiers, à partir de juin 2018, a conduit l'Ordre des vétérinaires à prononcer la radiation de 201 sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, en l'espace de quatre ans. Parmi elles, 6 sociétés se sont désistées de leur recours devant le Conseil national, 179 sociétés ont saisi le Conseil d'État pour excès de pouvoir et parmi celles-ci 23 se sont désistées de leur recours alors que le Conseil d'État a rendu 4 décisions concernant ce contentieux le

10 juillet 2023 (décisions n°452448, n°442911, n°442925 et n°455961).

Au 30 avril 2024, et à l'issue de la période de mise en conformité initiée par la conciliation organisée par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, l'Ordre des vétérinaires a notifié l'application des décisions de radiation administrative de deux sociétés d'exercice vétérinaire. L'une de ces sociétés a pu être réinscrite sous 48 heures considérant les statuts et les actes extrastatutaires de nouveau présentés conformes aux disposi-

tions de l'article L.241-17 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

À travers ces chiffres, chacun pourra constater la bienveillance dont l'institution ordinale a fait preuve puisqu'in fine seules 2 sociétés exerçant la médecine et la chirurgie des animaux, chacune dans un établissement de soins vétérinaire, ont fait l'objet d'une notification contraignante de fermeture, cette situation étant la conséquence du non-respect par les vétérinaires associés et pour des raisons qui leurs sont propres de leurs engagements.

L'engagement attendu

L'Ordre des vétérinaires, en concertation avec les parties prenantes, a fixé comme exigence un engagement loyal de participer au processus de mise en conformité, tant dans sa première étape ayant conduit à la rédaction de la doctrine d'emploi partagée, que dans sa deuxième étape de mise en conformité des sociétés d'exercice

LE CALENDRIER CIBLÉ VISE UNE FINALISATION DES OPÉRATIONS EN DÉBUT D'ÉTÉ 2024

vétérinaire pour aboutir dans le délai imparti de trois mois fixé par le ministre. L'Ordre des vétérinaires exigeait des sociétés de recevoir au plus tard le 8 mars 2024 une documentation juridique modifiée, signée par les associés et conforme aux dispositions de l'article L. 241-17 du CRPM. Si certaines opérations juridiques, telles que les fusions-absorptions soumises à des délais légaux stricts, nécessitent un temps supplémentaire, l'Ordre exigeait alors de disposer d'un calendrier précis permettant d'avoir une visibilité sur ces opérations. Devant l'ampleur de la tâche administrative supportée principalement par trois Conseils régionaux de l'Ordre, le calendrier ciblé vise une finalisation des opérations en début d'été 2024. Les différents groupes financiers n'ont pas répondu de manière identique et proposé des montages juridiques différents. Des discussions résiduelles sont toujours en cours pour lever quelques points de blocage persistants et mettant en doute le contrôle effectif des vétérinaires associés au sein de leurs sociétés, étant précisé qu'à ce jour deux décisions régionales font l'objet d'un recours devant le Conseil national de l'Ordre.

À propos des clauses

La ligne de conduite de l'Ordre des vétérinaires, en considération des quatre décisions du Conseil d'État et de la doctrine d'emploi, consiste à accepter la présence de deux clauses considérées par la doctrine comme ne pouvant à elles seules conduire à une privation du contrôle effectif de la société par les vétérinaires associés. Au surplus, l'Ordre n'accepte aucune disposition statutaire et/ou

extrastatutaire venant contourner ou affaiblir la portée de l'article L. 241-17 II 4° du CRPM selon lequel l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société.

À l'évidence, et on comprend bien pourquoi, persiste dans les statuts présentés aux Conseils régionaux de l'Ordre une clause sur la captation des droits financiers attribuant à l'investisseur minoritaire la quasi-totalité des dividendes. L'Ordre rappelle qu'il ne lui revient pas la responsabilité de juger le caractère léonin de ces clauses financières figurant dans les statuts proposés. Il revient au juge civil de statuer.

L'autre clause vise la révocation du président de la société pour laquelle l'associé minoritaire se réserve le droit de participer à la décision en fixant une majorité de vote supérieure aux droits de vote détenus par les seuls vétérinaires associés en exercice au sein de la société.

Quelle suite ?

Ce dossier qui aura fortement mobilisé l'Ordre des vétérinaires dans ses différentes composantes et ses services supports, n'est pour autant pas entièrement clos. D'une part, il revient aux sociétés de transmettre désormais dans un délai raisonnable la documentation juridique complémentaire, et le cas échéant, le pacte d'associés, le règlement intérieur ou plus largement tous les accords passés entre les associés et les engagements contractés par la société avec des tiers y compris ceux contractés avec les holdings ou sociétés créées par l'investisseur minoritaire. La mission administrative de l'Ordre consiste aussi en une analyse de cohérence de ces documents aux fins de vérifier qu'ils ne viennent pas réduire les clauses des statuts ou en modifier l'interprétation. D'autre part, l'Ordre des vétérinaires a d'ores et déjà engagé les vérifications qui s'imposent concernant l'ensemble des autres tiers investisseurs financiers. Si nécessaire, des procédures administratives, aux délais réduits, seront engagées à l'encontre des sociétés, les

considérant parfaitement informées de la situation, notamment pour avoir reçu un courrier recommandé du président du Conseil national de l'Ordre les mettant en situation de se conformer aux décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023 avant le 8 mars 2024. En l'absence de régularisation, l'Ordre sera amené à tenir compte d'un facteur aggravant : celui de ne pouvoir prétendre ignorer le droit auquel l'exercice de la médecine et la chirurgie des animaux par des sociétés inscrites au tableau en France est subordonné.

Si le volet administratif est désormais bien engagé et solidement balisé, l'Ordre des vétérinaires s'attachera dorénavant à vérifier la cohérence des déclarations en matière de réalité de l'exercice des vétérinaires associés au sein des sociétés d'exercice vétérinaire et dans les établissements de soins vétérinaires rattachés à ces sociétés. Il est là-aussi rappelé que la responsabilité déontologique des vétérinaires associés est indépendante de la quotité des parts qu'ils détiennent.

LES DATES CLÉS

Avril 2019 : mise en demeure de la première société de se conformer à l'article L. 241-17 du CRPM

Décembre 2019 : radiation administrative prononcée à l'échelon régional

Juin 2020 : radiation administrative confirmée à l'échelon national

Août 2020 : requête pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État

Juillet 2023 : décision du Conseil d'État confirmant la radiation administrative sur le fondement de l'article L. 241-17 II 1° du CRPM

Octobre 2023 : conciliation sous l'égide du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

8 décembre 2023 : publication de la doctrine d'emploi par le ministère

8 mars 2024 : fin de la période de mise en conformité des sociétés d'exercice vétérinaire

Les vétérinaires se préparent pour les épreuves équestres des Jeux olympiques et paralympiques

Pas moins de 315 chevaux venus des quatre coins du monde seront présents sur le site olympique de Versailles : 75 chevaux pour le saut d'obstacles, 65 pour le concours complet, 60 pour le dressage et 75 chevaux de para-dressage. Sans oublier pour le pentathlon moderne, pour sa dernière édition aux Jeux Olympiques comportant une épreuve de saut d'obstacles, 40 chevaux de l'Institut français du cheval et de l'équitation, de l'école militaire d'équitation et de la Garde républicaine qui seront sélectionnés par le Comité olympique. Tout est mis en œuvre pour fournir aux athlètes des chevaux de qualité.

Clinique vétérinaire éphémère

L'article 3 de la Loi Olympique du 19 mai 2023 autorise par dérogation le Comité d'organisation des Jeux Olympiques à déclarer auprès du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires un établissement de soins vétérinaires. Cette clinique vétérinaire équine créée ex nihilo pour les Jeux Olympiques sur le site du parc du château de Versailles sera éphémère et sera démontée dès la fin des Jeux. Les premiers soins y seront effectués et, si nécessaire, le cheval sera ensuite transporté dans une clinique de référé. 90 vétérinaires de nationalité française ou d'un des autres pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, exerceront dans cette clinique en se relayant, et 27 de ces vétérinaires exerceront sur le cross du concours complet. Mais tous ces vétérinaires ne seront pas les seuls à exercer lors des Jeux puisque les équipes nationales se déplaceront avec leurs vétérinaires. Ainsi, 174 vétérinaires (titulaires et remplaçants) accompagneront les chevaux des différentes équipes nationales des épreuves olympiques et paralympiques.

Exercer durant les Jeux

Pour exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, 4 conditions sont nécessaires :

- avoir la nationalité d'un pays de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse ;



- avoir un diplôme vétérinaire reconnu ;
- parler le français ;
- être inscrit à l'Ordre ou se déclarer en LPS (libre prestation de service).

Pour permettre aux vétérinaires de pays tiers de réaliser des soins sur les animaux qu'ils suivent habituellement, l'article 3 de la Loi Olympique du 19 mai 2023, permet par dérogation leur exercice dans les lieux sous contrôle du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, dans le cadre de la préparation et du déroulement des épreuves équestres. Ces vétérinaires sont inscrits sur une liste établie par le ministre chargé de l'Agriculture. L'arrêté du 7 février 2024 précise les conditions pour pouvoir figurer sur la liste :

- pour les ressortissants de l'Union européenne inscrits au tableau de l'Ordre et pour les vétérinaires français, transmettre leur nom, prénom et numéro ordinal ;

- pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre d'un État membre de l'Union européenne, se déclarer en LPS et fournir une attestation de l'autorité compétente, datée de moins de 3 mois ou une attestation d'enregistrement par l'autorité compétente confirmant l'habilitation à exercer sur son territoire et de non-suspension temporaire d'exercice ;
- pour les vétérinaires exerçant dans un pays tiers, transmettre leur nom, prénom, pays d'exercice habituel, numéro d'Ordre avec attestation d'exercice ou attestation d'enregistrement par l'autorité compétente.

Le CNOV est chargé de s'assurer de la conformité des documents et vérifie tous les dossiers des vétérinaires avant l'envoi de la liste au ministre en charge de l'Agriculture. Tout est mis en place pour que les chevaux reçoivent une prise en charge médicale optimale avec une belle représentation de la profession vétérinaire.

Vétérinaires et éleveurs : quel contrat moral ?

Le Comité d'éthique animal environnement santé (CEAES) a rendu en janvier 2024 un avis intitulé : « *Vétérinaire et éleveur : quel contrat moral ? Quels sont les contours du contrat moral qui lie l'éleveur et le vétérinaire ? Quel est le rôle du vétérinaire dans la bientraitance et le bien-être en élevage d'animaux de rente ?* ».



Le Comité d'éthique s'est limité dans son avis au contrat liant les éleveurs d'animaux de rente et les vétérinaires praticiens. Les missions de vétérinaire sanitaire ne sont pas abordées. Ce contrat moral se définit comme un accord de volontés ayant pour but d'engendrer des obligations réciproques, sans oublier l'aspect médical ou le contrat de soins, le respect du bien-être des animaux, les aspects zootecniques et technico-économiques de l'élevage mais également le respect de la santé publique, l'accent étant mis sur la nécessaire approche « One Health » et les impératifs liés aux attentes de la société. Le CEAES formule plusieurs recommandations à destination des professions vétérinaire et agricole, des pouvoirs publics et de la société, notamment sur le bien-être animal.

Bien-être animal

Le Conseil national de l'Ordre (CNOV) note que les vétérinaires sont déjà engagés sur la thématique du bien-être des animaux et qu'un travail important de sensibilisation, d'information et de formation a été entre-

pris tant par les organisations professionnelles vétérinaires que les écoles vétérinaires françaises et qu'il a toute légitimité à se poursuivre. Pour sa part, le CNOV a rendu plusieurs avis concernant le bien-être animal et continuera à s'investir dans ce domaine. Bien-être des animaux et bien-être de l'humain ne pouvant pas être respectés l'un sans l'autre, les organisations vétérinaires sont aussi parties prenantes concernant la prévention du mal-être en agriculture via le Comité national de pilotage et le réseau des sentinelles en agriculture. En parallèle, l'Ordre des vétérinaires a initié une étude avec l'université de Bourgogne-Franche-Comté sur la santé au travail des vétérinaires, l'objectif étant de mettre en place des moyens de prévention du burn-out et des idéations suicidaires sur la base des résultats de l'étude.

Maillage

Une autre recommandation du Comité d'éthique concerne le maillage territorial vétérinaire au regard de la densité des élevages et de la réflexion sur la rémunéra-

tion des vétérinaires. L'engagement de la profession vétérinaire, notamment de l'Ordre au sujet du maillage est à souligner. Il va perdurer pour l'Ordre via sa Commission Santé publique vétérinaire – Une seule santé. Si la loi permet aux collectivités territoriales de soutenir financièrement le maillage vétérinaire en aidant notamment à l'installation ou au maintien de l'activité rurale vétérinaire dans des zones en tension, le cycle d'actions consécutif à l'appel à manifestation d'intérêt lancé en 2022 se poursuit par le copilotage par le CNOV et Chambre d'agriculture France d'un conseil national en charge de la coordination des diagnostics de territoires, de la mise en place de plans d'actions et d'expérimentations à l'échelle des cellules territoriales opérationnelles. Le Comité d'éthique recommande aussi aux professions vétérinaire et agricole de poursuivre leurs discussions sur la contractualisation et sur le renforcement de la part de la rémunération liée au conseil dans le revenu des vétérinaires et la diminution de la part liée à la délivrance des médicaments.

Enfin, concernant la recommandation du Comité d'éthique sur l'approche « One Health » et la santé des écosystèmes, le CNOV considère que la profession vétérinaire doit poursuivre son implication en s'appuyant sur la science. Cet engagement passera par un renforcement de la formation initiale et continue des vétérinaires et une plus grande participation aux instances consultatives sur ces sujets.

POUR ALLER PLUS LOIN



L'intégralité de l'avis et les recommandations du comité sont consultables en ligne : « *Avis du comité d'éthique : vétérinaire et éleveur, quel contrat moral ?* »

Guide des bonnes pratiques de l'utilisation des biocides

L'association QUALITEVET vient de publier sur son site Internet la première partie du *Guide des bonnes pratiques de l'utilisation des biocides en milieu vétérinaire*.



Le Plan national santé environnement 4 (PNSE 4), développé de 2021 à 2025, est copiloté par les ministères en charge de la Transition écologique et de la Santé. Il prend en compte les fortes attentes citoyennes sur les questions environnementales et l'impact du progrès scientifique sur la santé humaine, animale ainsi que celle de l'environnement et a pour projet de proposer des actions concrètes pour mieux comprendre et réduire les risques en lien avec les substances chimiques, les agents physiques et les agents infectieux. Il s'inscrit dans la démarche « Une seule santé ».

PNSE 4

Le PNSE 4 est divisé en 4 axes. L'action 4 de l'axe 1 « s'informer, se former et informer sur l'état de notre environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes » a pour titre « informer les propriétaires d'animaux sur l'utilisation des produits biocides ». Cette action a été confiée à la profession vétérinaire qui par sa formation initiale, sa position de scientifique de proximité qui contribue à la vulgarisation de faits scientifiques auprès du public, son positionnement au

carrefour des santés animale, humaine et environnementale, est apparue comme le support idéal pour fournir aux détenteurs d'animaux des informations fiables sur les biocides, en particulier les règles relatives à leur utilisation rationnelle, leur stockage, leur manipulation, leur élimination, et les alternatives à leur utilisation lorsqu'elles existent.

Ce travail, piloté par QUALITEVET depuis janvier 2022 et soutenu par un financement du ministère en charge de la transition écologique, prendra la forme d'un « Guide des bonnes pratiques ». Il doit permettre à la profession vétérinaire de s'impliquer dans une démarche d'utilisation justifiée et raisonnée des produits biocides au sein des établissements de soins. Il doit aussi permettre aux docteurs vétérinaires et à leurs auxiliaires de prodiguer des conseils adaptés à la clientèle des détenteurs d'animaux de compagnie et de chevaux, ainsi qu'à celle des professionnels détenteurs d'animaux de rente.

Le guide

Des brochures, des affiches et des fiches informatives seront produites, traitant des modes d'actions des biocides, des précau-

tions d'emploi, des effets secondaires, des risques toxiques et environnementaux ainsi que des alternatives à leur utilisation.

Le guide sera composé de trois parties :

Un premier bloc à destination du public, propriétaires d'animaux. Cette première partie est disponible dans la partie publique et dans la partie réservée aux vétérinaires du site internet de QUALITEVET.

Un second bloc est en cours de rédaction. Il sera réservé aux vétérinaires et à leurs personnels, et consistera en un jeu de 8 brochures plus scientifiques, leur permettant de disposer d'informations sur l'utilisation des biocides et de prodiguer des conseils argumentés à leur clientèle.

Le troisième bloc mettra à la disposition de la profession une animation reprenant la première partie, à télécharger gratuitement puis à diffuser dans les salles d'attente vétérinaires.

Le premier bloc déjà disponible se compose de :

- Trois affiches déclinées respectivement en « animaux de rente » « chevaux » et « animaux de compagnie » que tout vétérinaire peut télécharger et imprimer. À noter qu'un QR Code en pied d'affiche permet aux clients d'atteindre rapidement la partie publique du site et les autres documents.
- Trois brochures de 8 pages à destination des clients reprenant les définitions, recommandations en matière d'utilisation des biocides et alternatives possibles.

POUR ALLER PLUS LOIN



Le Plan national santé environnement 4 (PNSE 4)



Consultez et/ou téléchargez les guides de l'utilisation des biocides de QUALITEVET

Médicaments exonérés : les règles ont changé... mais pas les contraintes



Pourquoi les comprimés antiparasitaires externes NexGard® ou Credelio® sont-ils sur ordonnance ? Alors que les mêmes comprimés, sous d'autres marques commerciales, FrontPro® et AdTab®, ne le sont pas ! Désormais, les médicaments sont exonérés de la prescription obligatoire seulement si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) en fait la demande. D'où des statuts différents selon la marque commerciale.

Jusqu'à présent, les choses étaient simples. Seule la composition du médicament faisait qu'il répondait à des critères de prescription qui figuraient dans le Code de la santé publique.

Avant le 28 janvier 2022, les exonérations découlaient du droit

En France, le dispositif des listes I et II des substances vénéneuses avait conduit à mettre en place un système d'exonération pour des médicaments oraux et topiques à doses faibles, dites exonérées. Selon sa composition et son dosage, un vermifuge pouvait donc être exonéré de l'obligation d'ordonnance préalable à la délivrance. Ainsi, depuis la dernière mise à jour de ces exonérations en juin 2012, les petites présentations de la plupart des comprimés vermifuges sont exonérées d'ordonnance, alors que les grandes présentations « vrac », au-delà des doses exonérées, ne le sont pas. Mais, jusque-là, des médicaments identiques, sous des marques commerciales différentes, étaient soumis au même statut vis-à-vis de sa délivrance, soit « sur ordonnance », soit « sans ordonnance » ou « exonéré de l'ordonnance ».

Désormais, les exonérations sont demandées par les industriels

Depuis l'entrée en application le 28 janvier 2022 du règlement 2019/6 dans l'Union Européenne et l'ordonnance législative du 23 mars 2022 qui a adapté le Code de santé

publique pour en tenir compte, les règles de prescription ont changé. Elles sont identiques partout dans l'UE pour appliquer dans tous les États membres les mêmes contraintes de prescription pour des médicaments identiques. Les nouveaux critères de prescription et aussi d'exonération sont listés à l'article 34 du règlement 2019/6. Mais, modification importante, c'est la décision d'AMM qui classe désormais le médicament « sur ordonnance ». Et, ce sont donc les titulaires des AMM qui ont l'initiative de demander une modification de leurs AMM afin d'exonérer de la prescription certains de leurs médicaments éligibles.

Par exemple, cette exonération a été demandée par les laboratoires pour les AMM des comprimés FrontPro® et AdTab®, mais pas pour les mêmes médicaments princeps, NexGard® et Credelio®. Cette situation paradoxale conduit à ce qu'un même médicament peut, selon sa marque commerciale et son AMM, être soumis à des obligations différentes qui sont résumées dans le tableau 1. Ni NexGard®, ni Credelio® ne peuvent être délivrés sans ordonnance, même si FrontPro® et AdTab® peuvent l'être. Dans tous les cas, le vétérinaire ne doit pas tenir officine ouverte et ne peut donc pas délivrer ces médicaments sans examen clinique.

TABLEAU 1 : RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS LIÉES AU STATUT DES PRODUITS

Classification des produits	Médicament « sur prescription »	Médicament sans ordonnance ou exonéré	Topiques APE dérogatoires	Aliments, biocides, autres produits
Exemples	Bravecto® Credelio® Nexgard® Simparica® Felpreva®	"AdTabs® Frontpro® Program® ± Drontal®, ± Milbemax®"	Frontline® Seresto® Advantix® Vectra® 3D/ Felis	Petfoods, aliment Autres produits Biocides TP18 insecticides
Publicité aux clients	Interdite	Possible (publicité soumise à l'évaluation préalable de l'Anses-ANMV)		Possible
Détention des stocks	Non visibles du public	Visibles du public mais non accessibles	Présentoirs possibles devant le comptoir	Vente en libre-service déconseillée pour les biocides TP18 insecticides*
Autres obligations	Délivrance par le vétérinaire après examen clinique de l'animal, diagnostic et prescription obligatoire	Délivrance par le vétérinaire (et non pas l'ASV) en lien avec un examen clinique de l'animal	Délivrance possible par le vétérinaire ou l'ASV en lien avec un contrat de soins (activité accessoire à l'exercice de la médecine)	

* Avis de l'Anses du 11 juillet 2022

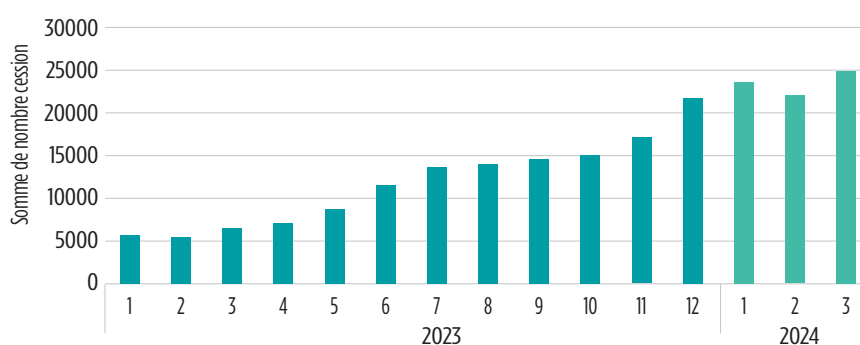


Calypso : les indicateurs de collecte des cessions d'antimicrobiens

Début avril 2024, Calypso a franchi le cap de la première année de fonctionnement, tout particulièrement s'agissant du processus métier n°4 dédié à la remontée des données d'utilisation des antimicrobiens. Et si le premier bilan qui les concerne est décevant, des améliorations sont en vue...

Cette première année ne permet malheureusement pas à l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) de remplir ses obligations de monitoring des usages auprès de l'autorité européenne du fait du faible nombre de données transmises (voir graphique 1). C'est dommage eu égard aux efforts constants déployés par les vétérinaires pour maîtriser leurs prescriptions d'antimicrobiens, *in fine* l'antibiorésistance. Le faire est une bonne chose. Le démontrer pour consolider le modèle vétérinaire en France est un enjeu de tous les jours pour la profession.

GRAPHIQUE 1 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CESSIONS D'ANTIMICROBIENS PAR MOIS



Logiciels « métier » : encore un effort

Côté éditeurs de logiciels « métier » vétérinaires, un cap semble franchi en ce premier trimestre 2024 : 7 logiciels majeurs sur 13 sont qualifiés par Calypso ainsi que 9 logiciels équipant moins de 100 domicile professionnel d'exercice (DPE) (voir graphique 2). Ces logiciels apportent une solution technique à 51 % des établissements vétérinaires afin de remonter automatiquement via une interface informatique, leurs données d'utilisation des antimicrobiens.

À défaut, un formulaire en ligne est disponible pour une remontée manuelle sur le site de l'Ordre dans la rubrique « Calypso ». Pour autant, le nombre de DPE déclarant est d'environ 388, ce qui démontre qu'au-delà de la qualification de la souche logicielle, les établissements vétérinaires ne disposent pas de la bonne version du logiciel ou n'ont pas déclenché le processus de dialogue de leur logiciel avec Calypso. Les incidents de transmission permettent de classer les logiciels en trois catégories : ceux qui transmettent une volumétrie attendue

de données de qualité, ceux qui transmettent des données de faible qualité et ceux qui transmettent une volumétrie faible de données. Ces indicateurs seront suivis mensuellement.

Côté vétérinaires, 8,25 % de ceux déclarant une activité principale auprès des animaux de rente remontent des données, avec une plus forte intensité dans le Grand Ouest (pic à 20 %) ; 1,97 % des vétérinaires déclarant une activité principale auprès des animaux de compagnie, ainsi que 4,19 % de ceux soignant en priorité des équidés.

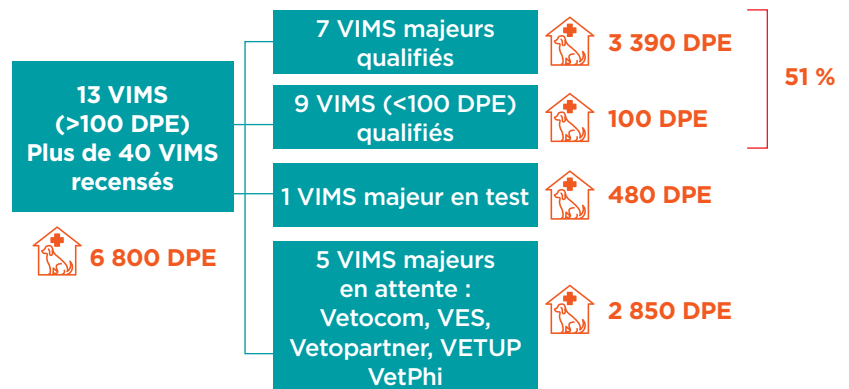
INFORMATION PROFESSIONNELLE

La comparaison des données issues de Calypso et du suivi des ventes donne une idée des remontées d'utilisation par espèce par rapport à la cible à atteindre : 10 % pour les bovins, 2 % pour les porcs et les animaux de compagnie, 29 % pour les volailles et 44 % pour les lapins.

2024 ne pouvant se solder par les mêmes résultats que 2023, il est désormais temps que tous les logiciels franchissent l'étape de la qualification par Calypso, que les versions soient déployées et que le processus de dialogue avec Calypso soit initié dans chaque DPE.

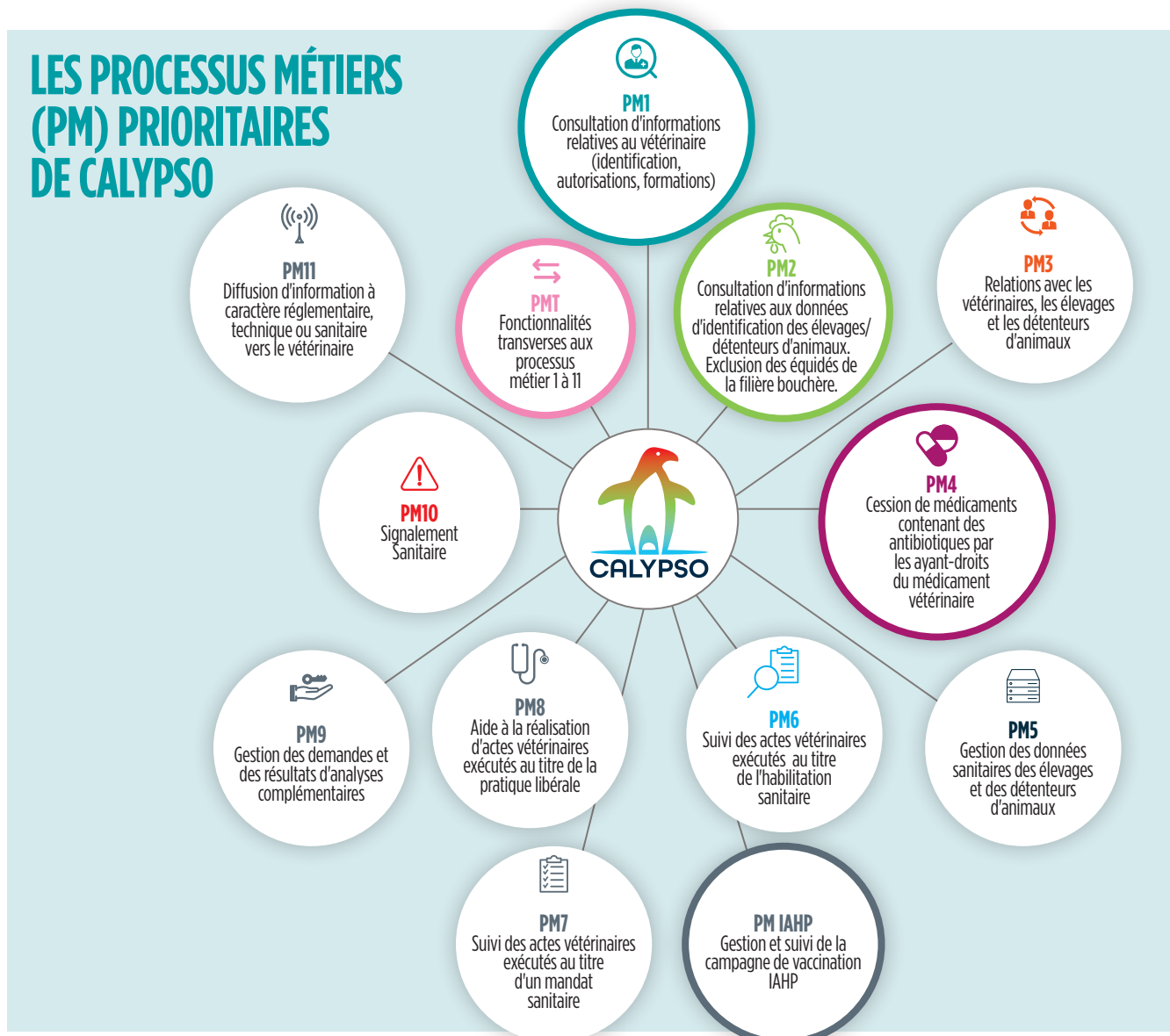
Ajoutons enfin que les fonctionnalités de Calypso se renforcent : d'ici l'été, l'exclusion des équidés de la filière bouchère sera possible et d'ici la fin de l'année, l'application BDIvet connaîtra une nouvelle version.

GRAPHIQUE 2 : LOGICIELS MÉTIER ET DPE



VIMS = logiciel métier vétérinaire
DPE = domicile professionnel d'exercice

LES PROCESSUS MÉTIERS (PM) PRIORITAIRES DE CALYPSO



La délégation des actes aux ASV embarquée dans la loi d'orientation agricole

Le projet de loi d'orientation agricole prévoit une délégation d'actes du vétérinaire à son salarié, un ASV délégataire, en sa présence, sous sa responsabilité civile et disciplinaire seulement dans les locaux de l'établissement de soins (cabinet, clinique ...).

En cours d'examen par le parlement, le projet de loi « pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture » prévoit, dans son article 7, une délégation d'actes vétérinaires aux auxiliaires spécialisés vétérinaires (ASV) avec une certification complémentaire ainsi qu'aux élèves des écoles vétérinaires.

L'acte de médecine et de chirurgie vétérinaire est, depuis 2011, bien défini à l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le principe est que les actes vétérinaires ne peuvent être réalisés que par des vétérinaires. Cet article est donc à la base du monopole d'exercice de la médecine des animaux par les vétérinaires et, par conséquent, des dispositions réprimant l'exercice illégal de la médecine vétérinaire par des non-vétérinaires.

Des dérogations jusque-là sans délégation

Ce monopole d'exercice supporte déjà, surtout depuis 2011 pour les animaux de rente, plusieurs dérogations. Pour les éleveurs (en productions animales), l'article L. 243-2 du CRPM et son arrêté d'application leur permet – seulement sur leurs propres animaux – de réaliser certains actes vétérinaires comme les injections, les pré-



lèvements, la castration ou l'écornage dans certaines espèces animales. Treize autres dérogations sont prévues à cet article L. 243-3 pour, le plus souvent, des professionnels comme les maréchaux-ferrants, les vétérinaires inspecteurs, les directeurs de laboratoires d'analyses, certains techniciens aviaires ou porcins pour quelques actes, les inséminateurs, les ostéopathes animaliers, les techniciens dentaires équins, etc.

Inédit, la délégation d'actes en présence du vétérinaire

L'article 7 du projet de loi crée deux nouvelles dérogations, à l'article L. 243-3, pour les ASV délégataires et les élèves des écoles vétérinaires en dehors des périodes d'enseignement. Ces dérogations seront applicables à ces salariés de vétérinaires pour les animaux pris en charge au sein d'un établissement de soins (cabinets, cliniques, CHV, écoles vétérinaires...), en présence d'un vétérinaire pouvant intervenir à tout moment et donc sous sa responsabilité civile et disciplinaire. Ces conditions de délégation sont ainsi très différentes des dérogations précédentes pour des professionnels qui interviennent en dehors des établissements de soins, en autonomie et hors de la présence d'un vétérinaire. Les ASV délégataires ne pourront pas réaliser des actes hors des locaux du cabinet, de la clinique ou du CHV, ni hors de la présence

effective dans ces locaux d'un vétérinaire en exercice (et compétent pour réaliser les actes délégués).

Certifier les compétences des ASV délégataires

Les auxiliaires vétérinaires (AV), sans le titre d'ASV, ne pourront pas prétendre réaliser des actes vétérinaires. Les ASV délégataires devront justifier de compétences supplémentaires pour la réalisation des actes vétérinaires délégués, en sus des compétences déjà acquises d'ASV. Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires certifiera ces compétences supplémentaires à travers le succès à une épreuve d'aptitude. Une fois leur certificat de compétences en poche, ces personnes seront inscrites sur une liste tenue par l'Ordre des vétérinaires. Pour obtenir cette certification, une formation obligatoire supplémentaire sera réalisée dans une école vétérinaire ou dans un centre de formation habilité par le ministre de l'agriculture en privilégiant la voie de l'apprentissage pour s'assurer d'une formation à la pratique des actes. Cette disposition permet d'emblée de prévoir, pour l'avenir, plusieurs niveaux d'actes délégués et de formation associée. Le niveau de base nécessitera, en sus de la qualification d'ASV, une formation de quelques mois dispensées dans un centre de formation habilité. À plus long terme, un second niveau de formation pourrait

être dispensé dans une école vétérinaire. Pour les élèves des écoles vétérinaires, un niveau minimal d'études sera fixé par arrêté. Hors périodes scolaires, les élèves pourront être salariés de vétérinaires pour réaliser les mêmes actes que les ASV délégués. Ce dispositif ne s'appliquera toutefois pas aux élèves en dernière année d'études titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) car ces élèves peuvent déjà bénéficier du statut « d'assistant de vétérinaires » et être employés par des sociétés d'exercice vétérinaire.

Quels actes pourront être délégués ?

La liste des actes vétérinaires déléguables sera fixée ultérieurement par arrêté. Dans le projet de liste qui fait consensus, seuls

des actes simples de médecine vétérinaire pourront être délégués : injections, prélèvements, certains soins (voir tableau 1). Ni le diagnostic, ni la prescription ne pourront être délégués. Ce dispositif ne permet pas non plus de déléguer des actes de pharmacie, notamment la délivrance au détail de médicaments, même pour ceux dits « sans ordonnance ». Car le monopole pharmaceutique des ayants droit découle de l'article L. 5143-2 du Code de la santé publique et non de l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime qui définit les actes de médecine vétérinaire. Le projet de loi étant aujourd'hui en cours d'examen par le parlement, il est probable que la loi puisse être promulguée avant la fin de cette année 2024. Néanmoins, il conviendra d'attendre davantage avant que ce dispositif de délégation d'actes aux

ASV soit complètement opérationnel avec, entre autres, la parution du décret d'application, sans doute en 2025. Le décret devrait aménager des dispositions transitoires pour que les ASV actuels puissent bénéficier d'un régime simplifié d'accès à la réalisation des actes délégués, sans avoir l'obligation de suivre la formation complémentaire.



Suivez le dossier législatif sur le projet de loi pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture.

TABLEAU 1 : PROJET DE LISTES D'ACTES PERMIS AVEC OU SANS DÉLÉGATION

Projet de liste des actes vétérinaires délégués à des ASV « délégués » (à inscrire dans un arrêté)	Liste des actes non visés par l'article L243-1 permis sans délégation (sans inscription dans un arrêté)
Recueil de prélèvements à des fins d'analyse	
<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement de sang veineux. Prélèvement de sang capillaire. Prélèvements d'urine par voie naturelle (en particulier par sondage). Écouvillonnage auriculaire, vaginal, buccal, cutané. Écouvillonnage intra-rectal (sauf équidés). 	<ul style="list-style-type: none"> Seulement le prélèvement de semence chez les carnivores uniquement.
Assistance à l'anesthésie et aux soins intensifs	
<ul style="list-style-type: none"> Intubation endo-trachéale (sauf équidés). Pose d'une sonde nasale (sauf équidés). Extubation. Surveillance du monitoring et alerte. Contribution à la prise en charge de l'urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de l'appareil d'anesthésie. Oxygénothérapie (cage ou masque). Mise en place du monitoring. Relevé des paramètres cliniques (déjections, vomissements, diurèse, douleur, degré de déshydratation, prise de température, temps de recoloration capillaire, couleur des muqueuses, pression artérielle, paramètres cardiaques relevés par l'auscultation et par la prise du pouls, paramètres respiratoires).
Soins	
<ul style="list-style-type: none"> Détartrage supra-gingival (sauf équidés). Polissage dentaire (sauf équidés). Soins des plaies. Entretien des drains. Retrait des points de suture et agrafes. 	<ul style="list-style-type: none"> Pansements de protection postopératoires simples sans exercer ni pression sur un organe ou un membre, ni conduire à une immobilisation d'une ou plusieurs articulations. Surveillance des drains (sans manipulation). Gestes de réanimation néonatale des chiots et chatons (mucoosité, cordon).
Actes courants	
<ul style="list-style-type: none"> Administration de médicaments par injection SC, IM, IV à l'exception des stupéfiants, des anticancéreux (MR (visés à l'article R. 5141-112-3), des euthanasiques, des vaccins et des médicaments classés comme à administration exclusive par un vétérinaire. Mise en place d'un cathéter intraveineux périphérique de durée courte (chez les équidés à la jugulaire uniquement). Administration d'un médicament par le cathéter IV en place avec les mêmes restrictions que ci-dessus. Pose d'une sonde naso-œsophagienne ou naso-gastrique (sauf chez les équidés). Pose d'une sonde urinaire en dehors de l'obstruction urétrale (sauf chez les équidés). Vidange urinaire par taxis sur l'animal en pré-anesthésie, hors obstruction urétrale (sauf équidés). 	<ul style="list-style-type: none"> Administration de médicament par voie orale, topique, respiratoire (inhalation). Réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique et de la phase analytique des autres analyses, sans interprétation, ni prélèvements, ni diagnostic. Gestion des appels téléphoniques de la clientèle de l'établissement de soins vétérinaires. Assistance peropératoire « à 4 mains ».
<p><i>Ce tableau présente deux listes, à gauche, le projet de liste des actes vétérinaires délégués à des ASV délégués qui devraient être inscrits dans un arrêté d'application, à droite, une liste d'actes non visés par l'article L. 243-1 du CRPM et donc permis à des ASV sans délégation. Sauf indication contraire au « cas par cas », cette liste des actes vétérinaires s'applique à toutes les espèces animales soignées dans l'établissement de soins vétérinaires.</i></p>	

Appellation des établissements de soins vétérinaires : raisons et conséquences

L'exercice de la profession de vétérinaire a lieu aux domiciles professionnels d'exercice (DPE) autorisés (article R. 242-51 du Code rural et de la pêche maritime – CRPM) et aux lieux de détention et d'hébergement des animaux.



soit ouvert au public 7 jours sur 7, 24 h/24 et qu'il doit être en capacité de mobiliser à toute heure son plateau technique et ses équipes dans un temps compatible avec la prise en charge normale des urgences, pour les animaux des espèces soignées. À défaut, l'appellation « Centre hospitalier vétérinaire » n'est plus possible par exemple lorsque le CHV décide de fermer son service d'urgence en raison d'un manque de personnel.

Information et protection

Il est donc important de choisir avec justesse, voire parfois de modifier, l'appellation de son ESV en informant son CROV. La formalisation de cette déclaration peut revêtir le remplissage d'un document qui rappelle l'ensemble des points exigibles pour l'appellation revendiquée. Ce document signé par les vétérinaires associés de l'ESV (ou l'un d'eux mandaté à cet effet) est opposable en déontologie, en particulier lors de litiges ou d'anomalies relevées ultérieurement.

Les appellations ont été définies à la fois pour assurer une information claire et loyale à l'égard des détenteurs des animaux mais aussi pour protéger les vétérinaires dès lors qu'ils revendiquent de travailler dans telle structure répondant à un cahier des charges précis, et pas celui qu'imaginerait un détenteur procédurier en cas de litige.

Tout domicile professionnel d'exercice doit être déclaré au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) dans le ressort duquel sont inscrits le ou les vétérinaires qui y exercent (article R. 242-53 du CRPM).

L'établissement de soins vétérinaires (ESV) situé au DPE appartient à l'une des dénominations suivantes : « cabinet vétérinaire », « clinique vétérinaire », « centre de vétérinaires spécialistes » ou « centre hospitalier vétérinaire ». Pour prétendre à utiliser l'une de ces appellations, toutes les conditions applicables aux locaux, matériels et personnel en fonction des espèces d'animaux, doivent être respectées (article R. 242-54 du CRPM). Le Code de déontologie précise en outre que la dénomination des ESV ne doit pas induire

le public en erreur, ni être déloyale à l'égard des confrères (article R. 242-55 du CRPM).

Catégories d'ESV

L'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires précise les exigences minimales en termes de locaux, de matériels, de modules d'activité, de personnel et d'horaires d'ouverture. Dès lors que l'activité d'un établissement de soins vétérinaires est mixte, les conditions générales de fonctionnement de l'établissement de soins précisent explicitement au public les espèces soignées concernées par l'appellation.

Par exemple, concernant un centre hospitalier vétérinaire (CHV), il est exigé qu'il



Les cahiers des charges des ESV sont disponibles sur le site internet ordinal :

Para professionnels de la santé animale : quelles limites d'exercice ?

Avant 2011, à l'exception des élèves vétérinaires et de certaines catégories d'agents de l'État, aucune personne non titulaire d'un diplôme de vétérinaire ne pouvait prodiguer des soins à un animal sans être en situation d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

L'ordonnance n°2011-78 du 20 janvier 2011, modifiée par celle du 24 juillet 2011, a défini les actes de médecine vétérinaire (article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)), et a qualifié par activité et par dénomination les personnes autorisées à pratiquer par dérogation certains actes vétérinaires (articles L. 243-2 et L. 243-3 du CRPM). Le décret n° 2011-1244 du 5 octobre 2011 complète le dispositif en précisant la liste des actes autorisés (modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014).

Si historiquement, les maréchaux-ferrants ont toujours été autorisés à pratiquer le parage et le traitement des maladies du pied des équidés, l'ordonnance du 20 janvier 2011 a établi les bases de la notion de para professionnel en médecine vétérinaire, désignant des personnes ayant une formation et des compétences reconnues dans un domaine spécifique des soins aux animaux auparavant réservé aux seuls vétérinaires.

Techniciens

Les techniciens d'élevage, les techniciens dentaires équinés, les techniciens apicoles peuvent réaliser sous l'autorité et la responsabilité ou la supervision d'un vétérinaire certains actes vétérinaires ainsi que certains actes à finalité strictement zooteknique en qualité de salarié d'un organisme reconnu d'éleveurs ou d'un organisme à vocation sanitaire. En aucun cas un technicien d'élevage ne peut intervenir ou pratiquer des actes de médecine – dérogatoires ou non – en qualité d'entrepreneur indépendant et s'exonérer d'un encadrement médical. Concernant les techniciens dentaires équinés autorisés à pratiquer les actes précisés par l'arrêté d'octobre 2011, une convention signée avec



le président de l'Ordre des vétérinaires matérialise le cadre de l'exercice de leur activité. Aucune administration de médicament vétérinaire ne leur est autorisée, notamment la sédation ou l'administration de tout traitement par voie parentérale.

Ostéopathie

Enfin, les décrets 2017-572 et 573 du 19 avril 2017 ont finalisé le dispositif concernant les personnes autorisées à pratiquer des actes d'ostéopathie animale. Comme les maréchaux-ferrants et les pareurs bovins, ces para professionnels exercent de manière autonome, sans supervision médicale par un vétérinaire, mais avec un cadre d'intervention défini et limité qui implique la reconnaissance de leurs compétences et l'inscription sur le registre national d'aptitude. La définition des actes d'ostéopathie sur les animaux, prévue à l'article R. 243-6 du CRPM, encadre leur activité. Ainsi, seules les manipulations exclusivement manuelles, externes, non forcées, sont légalement permises

excluant de fait tout recours à un quelconque instrument ou dispositif de contention thérapeutique.

L'évolution des textes au cours des dix dernières années témoigne de l'adaptation de la réglementation à des situations d'exercice de personnes notoirement établies dans leurs pratiques professionnelles. Cela a contribué à modifier le paysage de la santé et des soins aux animaux qui est certainement encore amené à évoluer. Il s'agit d'être vigilant pour ne pas favoriser certaines pratiques illégales afin de maîtriser la santé, les soins et le bien-être des animaux ainsi que la santé publique vétérinaire. Tout vétérinaire est invité à signaler à l'Ordre des vétérinaires les actes illégaux pratiqués sur des animaux dont il a connaissance, en transmettant les éléments de preuve, et ne doit pas concourir à la réalisation de ces actes. Il s'agit de ne pas laisser perdurer des pratiques illégales qui peuvent s'avérer dangereuses ou préjudiciables pour les animaux ou la santé publique.

Hypertypes : regard éthique et conséquences sur le bien-être animal

Les hypertypes suscitent d'importantes interrogations éthiques au sein de la communauté vétérinaire. Quel est le rôle des vétérinaires dans la protection et le respect des animaux ?



Les animaux hypertypés, considérés comme des extrêmes au sein de leur race, présentent des caractéristiques morphologiques exagérées, éloignées des standards établis. En France comme en Europe, plusieurs organisations œuvrant pour le bien-être animal ont exprimé leur inquiétude concernant les problèmes de santé associés aux hypertypes chez les animaux de compagnie. D'autres pays comme le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada ont également abordé cette question à travers des initiatives de sensibilisation, des réglementations et des recommandations visant à promouvoir le bien-être animal dans le cadre de l'élevage sélectif.

Avis scientifiques

L'Académie Vétérinaire de France dans son avis publié en 2018 souligne que les problèmes de santé associés aux hypertypes peuvent être assimilés à de la maltraitance programmée car source de douleur. L'Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie (AFVAC) a créé une affiche visant à sensibiliser les propriétaires de chiens et de chats, arborant le slogan percutant « Souffrir pour plaire, non merci ! ». Dans le même objectif de prise de conscience, la Fédération vétérinaire européenne (FVE) et la Fédération européenne

des vétérinaires pour animaux de compagnie (FECAVA) ont produit un dépliant qui compile les difficultés auxquelles sont exposés les hypertypes : problèmes de santé nécessitant une prise en charge coûteuse, souvent chronique et parfois invasive comme des chirurgies correctrices, en passant par la détresse émotionnelle du propriétaire démuni devant la mauvaise santé et la souffrance de son animal. Au regard de ces problématiques, ces organisations alertent sur les dangers croissants d'abandons des animaux concernés. En Belgique, l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, illustré par un court-métrage, rejoint ces prises de position. La World small animal veterinary association (WSAVA) publie des vidéos pédagogiques montrant les vétérinaires de divers pays décrivant le malaise des chiens souffrant du syndrome obstructif respiratoire brachycéphale. En 2023, la notion d'hypertypes est revisitée par la chaire Bien-être animal de VetAgro Sup qui met en garde contre l'engouement croissant pour ces caractéristiques exagérées, alimenté par la demande des propriétaires d'animaux à la recherche de compagnons originaux. À l'échelle européenne, des résolutions ont été prises dès 1995 exigeant une sélection attentive et raisonnée prenant en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales susceptibles de compromettre le bien-être des animaux.

Éthique vétérinaire

L'éthique vétérinaire, indissociable du bien-être animal, représente un principe fondamental pour la profession. Depuis l'ordonnance de juillet 2015, l'Ordre des

Vétérinaires peut participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal. Les obligations déontologiques soulignent le devoir moral du vétérinaire envers l'animal, exigeant de respecter les animaux et de ne pas exercer sa profession comme un commerce. Les animaux hypertypés sont susceptibles de souffrir physiquement et psychologiquement, ce qui justifie pleinement l'opposition des vétérinaires à leur promotion.

Face aux enjeux éthiques posés par les hypertypes, les vétérinaires ont un rôle crucial à jouer dans la protection et le respect des animaux. En s'engageant pour une sélection raisonnée et en sensibilisant le public aux risques associés à cette pratique, la profession vétérinaire contribue activement à la promotion du bien-être animal.

POUR ALLER PLUS LOIN



Définition par la Fondation Droit animal, Éthique & Science

Consultez la documentation



L'affiche de l'AFVAC



Le dépliant de la FVE et de la FECAVA



Le court métrage du Conseil wallon du bien-être des animaux



Les vidéos de la WSAVA

L'Ordre des vétérinaires vous répond



Vous souhaitez faire refaire votre carte professionnelle

Votre carte professionnelle est abimée, vos informations ne sont plus à jour, vous l'avez perdue ?

Vous pouvez faire refaire gratuitement votre carte si elle a plus de 5 ans. Si elle a moins de 5 ans, vous devrez participer aux frais de réédition à hauteur de 23 €, sauf si votre carte a été volée (vous devrez fournir un justificatif de déclaration de vol).

Pour demander votre nouvelle carte, merci d'envoyer un courriel à Madame Christine HERLIN (christine.herlin@ordre.vetinaire.fr) et d'y joindre le scan d'une photographie d'identité. En cas de participation aux frais de réédition, envoyez un chèque à l'ordre du CNOV à l'adresse suivante : Ordre national des vétérinaires – Réédition carte professionnelle – 34 rue Bréguet – 75011 Paris.

Vous n'arrivez plus à accéder à I-Cad

Vous n'arrivez plus à vous connecter à I-Cad alors que vos identifiants et mot de passe n'ont pas changé. Vérifiez tout d'abord en vous connectant à votre espace personnel sur le site de l'Ordre que votre mot de passe n'a pas expiré. Si c'est le cas, suivez les instructions pour créer un nouveau mot de passe. Si à l'issue de cette vérification vous n'arrivez toujours pas à vous connecter, il

vous est rappelé que vous ne pouvez accéder à I-Cad que si vous êtes inscrit à l'Ordre et en exercice. Aussi, vous devez vérifier que les informations que vous avez transmises à l'Ordre sont bien à jour. Par exemple, si vous avez changé d'employeur et que votre nouveau contrat de travail n'a pas été envoyé à votre CROV, votre accès à I-Cad et aux autres sites qui vérifient l'identité des vétérinaires par le SSO de l'Ordre peuvent être bloqués.

Déclarer une incivilité, une agression

Les déclarations d'incivilités et d'agressions se font directement depuis votre espace personnel sur le site de l'Ordre. Il vous sera demandé de renseigner la nature ainsi que la gravité de ce que vous avez subi, si vous avez porté plainte ou déposé une main courante et de préciser également si vous souhaitez être recontacté par le référent social de votre Conseil régional de l'Ordre.

Remplir une déclaration d'incivilité permet à l'Ordre de tenir l'observatoire des incivilités dont les données anonymisées peuvent être transmises à tout moment et sur demande au ministère en charge de l'agriculture ou au ministère de l'intérieur.

Contactez l'Ordre

Si vous avez une question concernant votre exercice, le Code de déontologie, la règle-

mentation professionnelle, etc., votre Conseil régional de l'Ordre est votre interlocuteur privilégié. Retrouvez les coordonnées de votre CROV (courriel, téléphone, horaires d'ouverture) sur le site de l'Ordre. Attention, l'Ordre n'est pas compétent pour répondre aux questions relatives au droit du travail et au droit social, prérogatives des syndicats et partenaires sociaux de la branche vétérinaire.

Le saviez-vous ? : des fiches pratiques sont à votre disposition sur le site de l'Ordre

Une centaine de fiches pratiques sur des thèmes variés (médicament vétérinaire, réglementation professionnelle, exercice, relations clients, ...) sont en ligne sur le site internet de l'Ordre dans la section « Je suis vétérinaire / Mon exercice professionnel / fiches professionnelles ». Les fiches pratiques professionnelles font l'objet de mises à jour et de nouvelles fiches sont ajoutées régulièrement.

L'Ordre publie également des fiches pratiques à destination du grand public. Elles permettent de répondre aux questions des clients sur des sujets aussi variés que la prise en charge d'un animal sauvage blessé, comment reconnaître une urgence, que faire du corps de son animal en cas de décès, ...

Une affaire de suivi sanitaire permanent

Le Conseil d'État rejette le pourvoi du Docteur vétérinaire A ainsi que sa requête afin de sursoir à exécution de la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession pour une durée de six mois sur tout le territoire national prononcée par la Chambre de discipline.



Le DV A exerce en libéral à partir d'un domicile professionnel d'exercice (DPE) en mentionnant sur les documents qu'il établit l'en-tête de son cabinet vétérinaire SD dans le cadre de sa société unipersonnelle. Le DV A est également collaborateur libéral et associé de la Selas Y et suit certains des élevages de clients du cabinet vétérinaire B rattaché à cette Selas. Le président du CROV a porté plainte à l'encontre du DV A pour avoir établi un bilan sanitaire d'élevage (BSE) pour l'élevage X situé dans une région très éloignée de son DPE sans respecter les conditions légales et jurisprudentielles d'un suivi sanitaire permanent, d'avoir permis la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires par le cabinet B, alors même que le BSE avait été rédigé au nom de son cabinet SD, de ne

pas s'être déplacé à la demande de l'éleveur pour soigner des kérato-conjonctivites sur des génisses parce que son DPE était beaucoup trop éloigné.

Tenue d'officine ouverte

Le DV A, au nom du cabinet vétérinaire SD, a établi pour l'exploitation agricole X un bilan sanitaire d'élevage (BSE) et a laissé croire à l'éleveur qu'il était autorisé à se faire prescrire des médicaments par les vétérinaires exerçant au cabinet B. Il a ainsi permis dans les mois qui ont suivi la délivrance de médicaments, après prescription hors examen clinique par le cabinet vétérinaire B, fait caractérisant la tenue d'officine ouverte en infraction notamment aux articles R. 242-43 et R. 242-44 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Or le diagnostic vétérinaire se fait au chevet du malade et ce n'est que par exception, selon les conditions du bilan sanitaire défini par l'article R. 5141-111 du Code de la santé publique (CSP) et la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État, que le vétérinaire peut prescrire des médicaments pour des animaux qu'il n'a pas consultés. Il appartient au vétérinaire qui déroge au principe de rapporter la preuve qu'il remplit les conditions l'y autorisant. Mais il ressort des éléments présentés que c'est bien dans le cadre de son activité libérale au sein de son cabinet SD que le DV A a établi le BSE et non en tant qu'associé de la Selas Y, cabinet vétérinaire B. La CHND souligne que « les documents considérés ne sont pas à la disposition de la Selas Y, pas plus qu'à celle des autres associés ou collaborateurs de celles-ci. Aucun des vétérinaires exerçant au sein de la SELAS Y n'est autorisé à prescrire des médicaments sans examen clinique préalable pour l'élevage en cause, ce qui vaut aussi pour le DV A quand il exerce son activité de collaborateur libéral de celle-ci puisqu'il ne saurait alors avoir plus de droits d'accès aux documents précités que ses confrères ».

La CHND constate les manquements du DV A aux dispositions de l'article R. 242-33 (I, II, V et XI) du CRPM soulignant que les indications portées au BSE et au protocole de soins (PS) établis par le DV D quant à la possibilité d'intervention d'autres vétérinaires du cabinet vétérinaire B sont inexactes et de nature à tromper l'éleveur : ces vétérinaires n'étaient pas autorisés à prescrire des médicaments en application du BSE établi par le DV A au nom de son propre cabinet SD. En l'espèce, le DV A a

personnellement délivré au nom de la Selas Y des médicaments sans y être autorisé se rendant ainsi coupable de tenue d'officine ouverte en méconnaissant les articles R. 242-43, 242-44 et 242-46 du CRPM.

Protocole de soins et continuité des soins

Il est reproché au DV A d'avoir établi, à la suite du BSE, à la même date et au même endroit, un protocole de soins (PS) consistant en un catalogue de traitements sans aucun conseil pour choisir le plus pertinent, et sans critère d'appel du vétérinaire. Or, la CHND rappelle « *que si le protocole de soins peut énumérer les affections habituellement rencontrées dans le type d'élevage considéré, le BSE n'a pas pour objet de simplement recenser celles-ci mais est destiné à établir, par un examen qualitatif et quantitatif, la liste des affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté. Cette liste des affections habituellement rencontrées dans le type d'élevage doit être corrélée aux traitements préventifs qui peuvent être envisagés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ». Ainsi par exemple pour les mammites, le DV A a laissé le choix des antibiotiques permettant ainsi à l'éleveur d'utiliser sa « pharmacie d'élevage ». Enfin, appelé par ce même client pour venir soigner des kérato-conjonctivites sur des

génisses, le DV A n'a pas été en mesure d'assurer la continuité des soins dès lors que l'élevage était distant de plusieurs centaines de kilomètres de son DPE. Le DV A reconnaît qu'il ne pouvait « *physiquement pas être présent* » et qu'il n'était pas « *en mesure de vérifier au moment de l'appel si les kérato-conjonctivites faisaient partie des maladies que l'élevage avait déjà rencontrées* ».

Ainsi, les conditions du suivi sanitaire permanent (SSP) tel qu'il résulte des articles L. 5143-2 20, R. 5141-112-1 et R. 5141-112-2 du CSP n'étaient pas réunies. Pour mémoire, la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires sont possibles par le vétérinaire auquel le propriétaire ou l'éleveur des animaux a confié la responsabilité du SSP de l'élevage aux conditions suivantes : réaliser un BSE ; établir et mettre en œuvre un PS ; réaliser des visites régulières de suivi ; et dispenser régulièrement des soins. Le BSE et le PS doivent être actualisés au moins une fois par an au vu notamment des comptes rendus de visites réalisées pendant cette période.

Il est également reproché au DV A d'avoir rédigé des ordonnances sans identifier les animaux. En effet, il est mentionné sur les ordonnances « *prescription pour un atelier bovin laitier* », ce qui ne permet pas de répondre aux obligations légales et laisse

alors la liberté à l'éleveur d'administrer les médicaments à n'importe quel animal sans que le vétérinaire en soit informé autrement que par les mentions dans le registre d'élevage et soulevant un doute sur le suivi de l'animal voire un risque de santé publique.

Au vu des nombreux manquements du DV A qui avait déjà fait l'objet d'une plainte disciplinaire pour des faits similaires, la CHND prononce une suspension temporaire d'exercice de 6 mois ferme, ce que n'a pas contredit le Conseil d'Etat qui a rejeté le pourvoi et la demande de sursis à exécution. La CHND justifie l'appréciation de la proportionnalité de la sanction au regard « *de la gravité particulière de la situation puisqu'en acceptant d'être chargé du suivi sanitaire permanent d'un élevage alors qu'il savait qu'il ne pourrait, à raison de son éloignement, en assurer un suivi régulier, le DV A s'est placé dans la dépendance de l'éleveur en infraction avec l'article R.242-33-II du CRPM. En outre la pratique mise en place sous couvert de suppléance du vétérinaire chargé du suivi sanitaire de l'élevage l'a conduit à faire délivrer à distance des médicaments par l'intermédiaire d'un transporteur, par une société vétérinaire étrangère à l'établissement du BSE et du PS, ce qui caractérise la tenue d'officine ouverte* ».

NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

Laurent BAUDOIN (TO 90) • Philippe BENOITON (NA 88) • Jean-Gilbert BONHOMME (TO 72) • Pr Gilles BOURDOISEAU (LY 75) • Laure BOURGEOIS (TO 2000) • Alain BOUSICAUX (AL 53) • Jean-Pierre CARBON (AL 66) • Jean CORBEAU (AL 51) • Philippe DELHAYE (CUREGHEM 78) • Jean-Marc DUFOSSET (AL 82) • Pierre GANE (AL 57) • Henri GAUTIER (LY 56) • Anne-Cécile GUINCETRE (TO 99) • Nathalie JOUIS-HADJAZ (TO 96) • Michel LAHOGUE (AL 62) • Francis LARRIBEAU (TO 66) • Michèle LEGRAND (AL 91) • Christian LEROUX (LY 59) • Franck MARCHAISON (AL 91) • Rémi-Jean OSSART (TO 69) • Claude PETIT (AL 56) • Guy REGNIER (TO 66) • Olivier SICOT (NA 92) • Jean TERRÉ (LY 57) • Michel LEDRU (AL 67) • Denise LEROUX (LY 60) • Pascal LOUYS (AL 98) • Sandra LUNEAU (LY 06) • Michel MARIN (AL 73) • Hervé MUNIERE • (TO 69) • Georges NOTIN (AL 61) • Roger PIERRE (AL 49) • Daniel PLEINTEL (TO 60) • Patrick RANNOU (NA 86) • Francisco SOUBRIER (MURCIA 95) • Bernard STEINER (AL 58) • Constantin TSOUTIS (TO 55) • Hubert VINGTDEUX (AL 64) ancien président du CROV Champagne Ardennes • Gilbert ZAKINE (BOLOGNE 66)

« Essayer de changer un peu les choses, sans prétention... »

Portrait de la DV Céline RICHIÉ, nouvelle élue secrétaire générale du CROV de Nouvelle-Aquitaine-COM, sortie d'Alfort en 2005, d'orientation canine avec un intérêt particulier pour les analyses de laboratoire et la médecine interne, et qui exerce en tant que collaboratrice libérale en canine à Libourne.



Quelle a été votre motivation pour vous présenter aux élections ordinales ?

Je me suis présentée aux élections il y a 10 ans déjà. Je voyais cette grande institution comme une tour d'ivoire dans laquelle les conseillers n'étaient pas forcément accessibles, une institution imposante un peu « opaque ». J'ai eu envie de voir ce qu'il s'y passait, d'aider les vétérinaires, d'apporter ma petite contribution à notre belle profession, d'essayer de changer un peu les choses sans prétention. Éluë, j'y ai trouvé tellement de choses : une mosaïque de personnalités et de parcours différents et complémentaires tant en région qu'au national, le sentiment de vraiment aider les consœurs et confrères, une émulation intellectuelle sur les sujets d'actualité ou

précurseurs, des missions extrêmement variées pour lesquelles on ne cesse d'apprendre.

Vous êtes secrétaire générale du CROV de Nouvelle-Aquitaine-COM. En quoi consistent vos missions ?

Le poste de Secrétaire générale est un poste central, pour lequel je suis encore en apprentissage, et que j'essaie d'accomplir au mieux, qui fait le lien entre les membres de notre CROV, le Conseil national et les CROV des autres régions. Il s'agit d'un véritable travail d'équipe avec le président, les membres du CROV, sans oublier nos formidables secrétaires administratives. Ma mission première consiste à tenir à jour le tableau de l'Ordre de notre région, à répondre aux demandes variées qui sont adressées, à organiser le fonctionnement du CROV entre ses différents membres et commissions, et préparer les sessions de Conseil.

Votre CROV a une spécificité puisque les COM sont rattachés à la région.

Comment se passe l'administration de ces territoires du point de vue du secrétariat général ?

Parmi les COM, la Nouvelle-Calédonie a la spécificité particulière d'avoir son propre Code de déontologie, réactualisé en 2017 (exit celui de 1977 !). Cela nous demande d'adapter nos réponses compte tenu des textes en vigueur. Ici également, il s'agit d'un travail d'équipe avec notre très actif

élu local, le DV Yann Charpentier, et la Direction des Affaires Vétérinaires Alimentaires et Rurales (DAVAR). Les autres COM ont soit le même Code de déontologie applicable, soit leur propre Ordre professionnel.

Comment vous organisez-vous pour mener de front votre vie professionnelle et votre mandat ordinal ?

Depuis mon élection au bureau, je consacre au moins une journée par semaine à l'Ordre en accord avec mes titulaires. Le poste de Secrétaire générale est exigeant en termes d'implication étant en lien quotidiennement avec nos secrétaires administratives pour la gestion des demandes et les validations de documents. Ma mission ordinale impacte donc forcément ma vie professionnelle et aussi privée, avec trois garçons turbulents et un mari hyperactif. C'est un équilibre subtil à trouver.

Comme beaucoup d'élus, je me suis parfois posé des questions ayant l'impression d'être partout à la fois, mais de ne pas faire les choses aussi bien que je le souhaiterais. Pour l'instant mon engagement ordinal est toujours présent, même si de l'extérieur l'Ordre passe toujours pour celui qui « met des bâtons dans les roues », alors que la plupart d'entre nous ont l'envie de faire avancer les choses avec bienveillance tout en restant dans un cadre réglementaire, en perpétuelle évolution. Je pourrai reprendre les mots de notre charte ordinale : engagement, humanité, probité, cohésion et agilité.

10 Mise en conformité des sociétés d'exercice vétérinaire : quel bilan ?

Le Conseil d'État a reconnu à plusieurs reprises la légitimité des instances ordinales à contrôler la conformité d'une société aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession vétérinaire. Où en est-on aujourd'hui de ce contrôle de conformité ?



Les vétérinaires se préparent pour les épreuves équestres des Jeux olympiques et paralympiques

Pas moins de 315 chevaux venus des quatre coins du monde seront présents sur le site olympique de Versailles : 75 chevaux pour le saut d'obstacles, 65 pour le concours complet, 60 pour le dressage et 75 chevaux de para-dressage. Sans oublier pour le pentathlon moderne, pour sa dernière édition aux Jeux Olympiques comportant une épreuve de saut d'obstacles, 40 chevaux de l'Institut français du cheval et de l'équitation, de l'école militaire d'équitation et de la Garde républicaine qui seront sélectionnés par le Comité olympique. Tout est mis en œuvre pour fournir aux athlètes des chevaux de qualité.

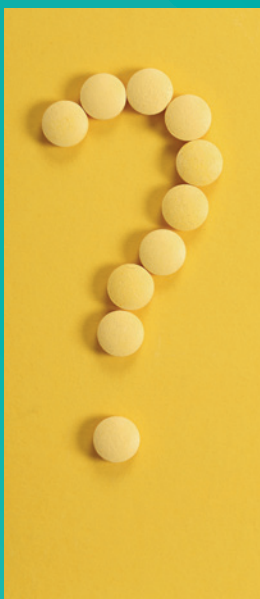
12



Guide des bonnes pratiques de l'utilisation des biocides

L'association QUALITEVET vient de publier sur son site Internet la première partie du *Guide des bonnes pratiques de l'utilisation des biocides en milieu vétérinaire*.

14



Médicaments exonérés : les règles ont changé... mais pas les contraintes

Pourquoi les comprimés antiparasitaires externes NexGard® ou Credelio® sont-ils sur ordonnance ? Alors que les mêmes comprimés, sous d'autres marques commerciales, FrontPro® et AdTab®, ne le sont pas ! Désormais, les médicaments sont exonérés de la prescription obligatoire seulement si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) en fait la demande. D'où des statuts différents selon la marque commerciale.

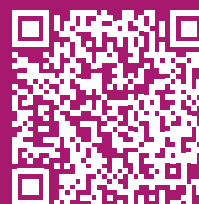
15

ENTRAIDE PROFESSIONNELLE, QUI CONTACTER ?

Depuis quelques années, l'entraide professionnelle s'organise au sein de la profession vétérinaire avec des aides variées permettant aux vétérinaires et à leurs proches de surmonter les difficultés de la vie auxquelles ils peuvent être confrontés.

Les organisations professionnelles engagées dans l'entraide confraternelle sont nombreuses et possèdent chacune leur spécificité. En fonction de sa situation et des difficultés rencontrées, à qui s'adresser ?

Scannez ce QR code !



CALYPSO

LA PLATEFORME AU SERVICE DU QUOTIDIEN DES VÉTÉRINAIRES



Créée par les vétérinaires pour les vétérinaires,
Calypso est la nouvelle plateforme qui simplifie
le quotidien et les démarches administratives.

Crédits photos : iStock, Adobe stock



Flashez ce code
pour découvrir Calypso

